DECISION DU COMITE DE REVISION NO 40963

Commission des services juridiques

40296

NOTRE DOSSIER: ———————————————————————————————

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:———————————————————

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:———————————————————————

18-03-RN96-66242

DOSSIER DE CE BUREAU:———————————————————————

Le 3 septembre 1997

DATE:———————————————————————————————

La requérante demande la révision de quatre (4) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique pour divers motifs dont service non couvert, refus d'un règlement raisonnable, peu de chance de succès, coût déraisonnable par rapport aux gains que pourraient obtenir la requérante, autre service disponible et finalement parce que les demandes vont à l'encontre de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur de la requérante lors d'une audition tenue le 9 avril 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique dans quatre (4) dossiers le 18 octobre 1996. Tout d'abord, elle a demandé l'aide juridique pour obtenir les services du procureur entendu par le Comité dans le cadre de la révision d'une décision de la sécurité du revenu rendue le 4 septembre 1996, laquelle refusait sa demande d'aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu en raison de documents manquants. La requérante a fourni ces documents les 17 et 23 septembre 1996 et a alors obtenu l'aide financière prévue par la Loi et les Règlements sur la sécurité du revenu. Cependant, le 14 septembre 1996, elle a déposé une demande de révision, par l'entremise de son procureur et une décision a été rendue après révision le 24 octobre 1996 concluant que la requérante avait obtenu les sommes auxquelles elle avait droit en vertu de la Loi et du Règlement sur la sécurité du revenu. Lors de l'audition, le procureur de la requérante a expliqué qu'au moment de demander la révision, il ne savait pas que sa cliente fournirait les documents demandés.

La requérante a également demandé l'aide juridique dans un second dossier pour présenter un recours alimentaire contre son ex-conjoint. Celui-ci toucherait des prestations de la sécurité du revenu. La requérante invoque que l'administration de la sécurité du revenu lui demande d'intenter ce recours puisqu'elle ne recevrait plus la pension alimentaire due par son ex-conjoint.

La requérante a également demandé l'aide juridique pour obtenir le changement de son prénom sur son extrait de naissance.

La requérante a finalement demandé l'aide juridique le 18 octobre 1996 pour obtenir les services de son procureur afin de négocier avec la compagnie de téléphone pour un compte impayé de 200$ alors que les services téléphoniques devaient être coupés.

Les avis de refus d'aide juridique sont datés du 25 octobre 1996 et les demandes de révision de la requérante ont été reçues au greffe du Comité le 6 décembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du procureur de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

Concernant la révision d'une décision de la sécurité du revenu; CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur de la requérante; considérant que la demande d'aide financière présentée par la requérante avait été refusée le 4 septembre 1996 en raison de documents manquants; considérant que la requérante a fourni ces documents les 17 et 23 septembre 1996; considérant qu'il n'y avait pas lieu de présenter une demande de révision alors que l'aide était refusée parce que des documents manquaient; considérant qu'il suffisait de présenter ces documents comme l'a fait la requérante et qu'elle n'avait alors pas besoin des services d'un avocat; considérant que la requérante n'a pas établi qu'il y avait vraisemblance de droit pour demander la révision d'une décision alors que seuls certains documents manquaient; considérant que l'aide financière a été accordée à la requérante, une fois les documents fournis; LE COMITE JUGE que la requérante n'avait pas droit à l'aide juridique pour cette fin.

Concernant la présentation d'un recours alimentaire contre son ex-conjoint; CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur de la requérante; considérant qu'aucun recours alimentaire n'a encore été présenté contre l'ex-conjoint; considérant que celui-ci toucherait des prestations de la sécurité du revenu; considérant que la requérante n'a pas démontré la vraisemblance d'un tel recours alimentaire non plus que la nécessité de présenter un quelconque document à la sécurité du revenu; considérant en effet, que dans une décision après révision datée du 24 octobre 1996, l'administration accorde une aide financière à la requérante s'estimant ainsi satisfaite des documents fournis; considérant en effet que l'administration demandait une preuve, de ses démarches pour obtenir une pension alimentaire; considérant qu'il n'y a pas lieu de présenter un recours alimentaire pour le bénéfice de la sécurité du revenu; LE COMITE JUGE que la requérante n'a pas établi la vraisemblance de droit pour intenter un recours alimentaire contre son ex-conjoint.

Concernant le changement de son prénom; CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur de la requérante; considérant que le changement du prénom de la requérante peut être couvert par la Loi sur l'aide juridique s'il répond aux critères de l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique à savoir si cette affaire met vraisemblablement en cause sa sécurité physique ou psychologique, ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels; considérant que la demande de changement de prénom de la requérante ne répond à aucun de ces critères; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Concernant la négociation avec une compagnie de téléphone pour un compte impayé; CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur de la requérante; considérant que le service demandé n'est pas un service couvert par la Loi sur l'aide juridique, puisqu'il ne s'agit pas d'une affaire dont un tribunal est ou sera saisi; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette les requêtes en révision.

ME DANIELLE PINARD, présidente

ME MICHEL CHARBONNEAU

ME ANDRÉ MEUNIER